



Mémoire de  
**SHAW COMMUNICATIONS**

présenté au  
**Comité législatif chargé du projet de loi C-11**

Le 5 mars 2012

## Introduction

1. Shaw Communications est heureuse de présenter des commentaires au Comité législatif chargé du projet de loi C-11 (le « Comité ») afin d'aider les membres du Comité à examiner les modifications proposées à la *Loi sur le droit d'auteur* (la « Loi »).
2. Shaw Communications est une entreprise diversifiée qui offre un éventail de services de communication, y compris la télévision par satellite et par câble, l'accès Internet haute vitesse, la téléphonie résidentielle et la radiodiffusion. Par ses nombreux engagements, Shaw crée, acquiert et distribue un contenu protégé par le droit d'auteur aux Canadiens partout au pays.
3. En tant que créateur et distributeur de contenu créatif de qualité supérieure, Shaw comprend l'importance d'une législation sur le droit d'auteur efficace et comprend également que les règlements sur le droit d'auteur doivent être soigneusement équilibrés afin de protéger les intérêts des consommateurs et de favoriser l'innovation.
4. Shaw reconnaît que la législation sur le droit d'auteur du Canada doit être mise à jour afin de mieux refléter les défis et les possibilités créés par le rythme rapide de l'évolution technologique. Nous pensons que le projet de loi C-11 représente une étape importante de la modernisation de la Loi en vue d'offrir aux créateurs les outils dont ils ont besoin pour livrer un contenu de façon sécuritaire à leurs publics tout en permettant à leurs consommateurs de profiter légalement du côté pratique et souple de l'ère numérique.
5. Bien que Shaw ne soit pas nécessairement d'accord avec tous les changements proposés dans le projet de loi C-11 susceptibles d'être apportés à la Loi, nous comprenons qu'il soit nécessaire de faire des choix difficiles en matière de politique par rapport aux demandes concurrentielles des intéressés afin d'atteindre le bon équilibre quant à la législation sur le droit d'auteur. Nous félicitons le gouvernement d'avoir élaboré un cadre du droit d'auteur moderne qui s'adresse aux besoins fondamentaux des créateurs, des intermédiaires et des consommateurs.
6. Bien que Shaw appuie l'adoption du projet de loi C-11, nous pensons que certaines des propositions que nous avons soumises favoriseraient la clarté et la certitude de la Loi. Nos propositions, lesquelles seront expliquées en détail ci-dessous, se résument de la façon suivante :
  - (a) Clarifier les dispositions destinées à préciser que les fournisseurs de services Internet (FSI) ne doivent pas être tenus responsables lorsque leurs installations sont utilisées par d'autres d'une façon qui viole le droit d'auteur.
  - (b) Modifier l'« exemption d'hébergement » de sorte qu'elle reflète clairement l'intention du gouvernement de couvrir les enregistreurs vidéo personnels en réseau (EVPR) et d'autres services d'informatique en nuage. On évitera ainsi les litiges frivoles et les restrictions involontaires sur les droits des Canadiens d'utiliser la nouvelle technologie.

- (c) Modifier le régime « avis et avis » afin de s'assurer que les règlements nécessaires à l'établissement des exigences des avis et des frais maximums pouvant être exigés soient promulgués avant que les obligations imposées aux FSI entrent en vigueur.
  - (d) En appliquant des droits aux activités en ligne, la Loi doit faire la distinction entre la vente de biens en ligne, qui est un acte de reproduction, et la radiodiffusion en ligne, qui est un acte de communication au public par la télécommunication.
7. Shaw croit fermement que ces modifications amélioreront le cadre législatif et offriront plus de clarté et de certitude aux intéressés qui continuent de développer et de lancer de nouveaux produits et services innovateurs sur le marché numérique.

### **Clarifier les dispositions relatives aux fournisseurs de services de réseau**

8. De nombreux pays, y compris les plus grands partenaires commerciaux du Canada, soit les États-Unis et l'Europe, reconnaissent que les intermédiaires Internet, comme les FSI et les services d'hébergement, ne devraient pas être tenus responsables des activités violant le droit d'auteur menées à l'aide de leurs réseaux ou d'autres installations.
9. Le projet de loi C-11 reconnaît cette caractéristique essentielle d'une législation moderne sur le droit d'auteur en fournissant de nombreuses « règles refuges » ou exemptions de responsabilité par rapport aux engagements qui offrent ces fonctions intermédiaires essentielles.
10. Ces dispositions sont clairement destinées à fournir une immunité explicite aux FSI contre toute responsabilité par rapport à leur rôle en tant qu'intermédiaires passifs en matière de transmissions Internet.
11. Toutefois, selon la formulation actuelle, la disposition aborde seulement la responsabilité possible d'une violation du droit d'auteur et n'écarte pas la possibilité qu'un FSI puisse faire face à des plaintes résultant d'autres dispositions de la Loi, y compris celles reliées aux droits moraux, aux mesures de protection technologiques ou à la gestion numérique des droits.
12. Afin d'assurer une plus grande certitude, Shaw recommande la révision des dispositions pour que celles-ci s'appliquent clairement aux plaintes possibles résultant de la Loi :

31.1(1) La personne qui, dans le cadre de la prestation de services liés à l'exploitation d'Internet ou d'un autre réseau numérique, fournit des moyens permettant la télécommunication ou la reproduction d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur par l'intermédiaire d'Internet ou de ce réseau ne viole pas le droit d'auteur sur l'œuvre ou l'autre objet du seul fait qu'elle fournit ces moyens, et ne contrevient pas à une autre disposition de la Loi.

### **Clarifier que l'exemption d'hébergement s'applique aux transmissions à partir du serveur hôte**

13. Le gouvernement a clairement affirmé qu'il prévoit faire en sorte que l'exemption d'hébergement du projet de loi C-11 permette aux services d'informatique en nuage, aux enregistreurs vidéo personnels en réseau et à d'autres services de stockage à distance d'être utilisés sans s'exposer à la responsabilité d'une violation du droit d'auteur.
14. Le gouvernement a clairement exprimé son intention de faire en sorte que l'exemption facilite l'utilisation d'EVPR et d'autres services de stockage à distance par les consommateurs. Ainsi, les consommateurs pourront enregistrer une émission de télévision sur un serveur hôte sans responsabilité et récupérer cette copie sur le serveur à distance aux fins de visionnement. Bien que l'exemption s'applique clairement aux reproductions stockées sur le serveur hôte, une plus grande clarté serait favorable par rapport aux transmissions faites à partir du serveur hôte vers la personne qui stocke l'œuvre.
15. Nous avons proposé des ajustements mineurs afin de clarifier la formulation de l'exemption pour nous assurer que l'intention du gouvernement et la capacité des consommateurs à utiliser les technologies innovatrices ne soient pas mises en cause.
16. Le besoin de clarté est particulièrement important, étant donné les modifications apportées à l'article 2.4 de la Loi. La nouvelle formulation qui sera ajoutée à 2.4(1.1) traitera de toutes les transmissions sur Internet vers une personne en tant que « communication au public par télécommunication », qui est un acte différent de la fourniture d'une mémoire numérique à laquelle ont fait référence dans l'exemption d'hébergement.
17. Puisque le gouvernement a clairement l'intention de faire en sorte que l'exemption proposée s'applique en vue de protéger les services hôtes contre toute responsabilité en matière de droit d'auteur, Shaw affirme qu'un amendement est requis afin d'éliminer tout doute à cet égard. Tous les risques possibles agiront à titre d'élément dissuasif au développement de nouveaux services innovateurs au Canada.
18. Nous proposons que l'exemption fasse à la fois référence à la fourniture d'une mémoire numérique et à la transmission d'œuvres à partir de cette mémoire :

<p>31.1(5) <u>Sous réserve du paragraphe (6), quiconque fournit à une personne une mémoire numérique pour qu'elle y stocke une œuvre ou tout autre objet du droit d'auteur en vue de permettre leur télécommunication ne viole pas le droit d'auteur sur l'œuvre ou l'autre objet du droit d'auteur du seul fait qu'elle fournit une mémoire numérique et transmet l'œuvre ou l'autre objet du droit d'auteur, quiconque fournit à une personne une mémoire numérique pour qu'elle y stocke une œuvre ou tout autre objet du droit d'auteur en vue de permettre leur télécommunication par l'intermédiaire d'Internet ou d'un autre réseau numérique et ne contrevient pas à une autre disposition de la Loi.</u></p>
---

**On doit fournir un délai raisonnable aux FSI afin de leur permettre de mettre en œuvre les systèmes « avis et avis »**

19. Shaw appuie la décision du gouvernement d'imposer des exigences « avis et avis » aux FSI, plutôt que des mesures extrêmes, comme le régime « avis et retrait » et la réponse graduée. Nous croyons que le système « avis et avis » proposé représente une approche unique au Canada qui aborde de façon efficace la question de la violation du droit d'auteur en ligne tout en respectant les droits de la protection des renseignements personnels et les recours des Canadiens.
20. Toutefois, Shaw craint que l'ébauche actuelle des dispositions du projet de loi C-11 établissant le règlement « avis et avis » souffre de deux faiblesses importantes :
  - (a) D'abord, les FSI ne disposent pas d'un délai pour concevoir et mettre en œuvre les systèmes automatisés de traitement des avis qui seront nécessaires afin de respecter les exigences du projet de loi;
  - (b) Ensuite, les règlements clés établissant les conditions des avis et les frais maximums pouvant être exigés ne seront pas promulgués lorsque l'obligation « avis et avis » entrera en vigueur.
21. Les grands FSI au Canada reçoivent des centaines de milliers d'avis de droit d'auteur chaque année. Afin de transmettre ces avis aux abonnés en temps opportun, les FSI seront obligés d'acquiescer des solutions technologiques sophistiquées capables d'identifier automatiquement l'abonné en question et de lui envoyer l'avis.
22. Les fournisseurs de réseaux à très large bande auront besoin de temps pour concevoir, développer, tester et pleinement mettre en œuvre ces solutions; cependant, l'ébauche actuelle du projet de loi n'accorde aucun délai aux FSI pour accomplir cette tâche. Si on n'y change rien, chaque FSI, du plus petit au plus grand, devra disposer d'un système de traitement pleinement fonctionnel en place la journée de l'entrée en vigueur du projet de loi.
23. Cette situation est non seulement insensée, mais irréaliste.
24. Shaw propose une approche mesurée afin de mettre en œuvre l'obligation « avis et avis » au Canada, laquelle tient compte du fait que certains des plus grands FSI envoient déjà, sur une base volontaire, des avis depuis de nombreuses années, alors que plusieurs FSI plus petits, y compris ceux au service de collectivités rurales, n'auront pas adopté de mesures à cet égard et prendront seulement les mesures nécessaires lorsque le projet de loi sera adopté.
25. Nous suggérons que le projet de loi exige que le ministre promulgue le règlement au plus tard douze mois après la date d'entrée en vigueur de la Loi. Ainsi, le ministre aura suffisamment de temps pour consulter les intéressés et élaborer une approche de

réglementation « avis et avis » sensée. Conformément à cette approche, rien n'empêche le ministre de mettre de l'avant le règlement bien avant la fin du délai de douze mois.

26. Ensuite, les obligations liées aux avis entreront seulement en vigueur six mois après la promulgation du règlement. Ainsi, les FSI auront suffisamment de temps pour élaborer et mettre en œuvre les systèmes automatisés nécessaires. Shaw reconnaît toutefois qu'il est possible que six mois ne soient pas suffisants pour s'adresser aux défis que posent les services de réseau sans fil et qu'une période de transition plus longue soit nécessaire :

47 (2) Le règlement mentionné aux paragraphes 41.25(2) et 41.26(2) de la Loi sur le droit d'auteur, tels qu'adoptés aux termes du paragraphe (1), est promulgué dans les douze mois de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

(3) Les paragraphes 41.26(1) et (3) de la Loi sur le droit d'auteur, tels qu'adoptés aux termes du paragraphe (1), entrent en vigueur six mois après la date à laquelle le règlement mentionné au paragraphe (2) est publié dans la Gazette du Canada.

#### **Les amendes relatives à l'omission de la transmission d'un avis doivent être justes**

27. Le projet de loi propose d'imposer des amendes aux FSI qui omettent de transmettre un avis. Selon l'ébauche actuelle, les amendes seraient entre 5 000 \$ et 10 000 \$. Toutefois, le projet de loi ne précise pas si ces amendes s'appliquent par avis, par obligation ou selon une autre mesure.
28. Bien que Shaw appuie le besoin d'imposer des amendes appropriées afin de s'assurer que les FSI respectent les exigences de la Loi, nous craignons que le projet de loi ne fasse pas la distinction entre un FSI qui refuse simplement de se plier aux exigences en matière d'avis et un FSI qui a pris toutes les mesures pour observer la loi, mais qui ne peut transmettre des avis en raison de difficultés techniques.
29. Nous proposons aux tribunaux d'être plus souples dans l'évaluation du montant de l'amende appropriée selon le cas et de leur fournir des facteurs pouvant être utilisés pour déterminer ce montant :

(3) Le seul recours dont dispose le demandeur contre la personne qui n'exécute pas les obligations que lui impose le paragraphe (1) à l'égard d'un avis envoyé par le demandeur est le recouvrement des dommages-intérêts préétablis dont le montant est, selon ce que le tribunal estime équitable en l'occurrence, d'au moins 5 000 \$ et d'au plus 10 000 \$.

(4) Lorsque le tribunal évalue le montant des dommages-intérêts préétablis aux termes du paragraphe (3), il tient compte des éléments suivants :

(a) le fait que la personne a mis en œuvre de bonne foi les mesures prises en vue de respecter les obligations qui lui incombent aux termes du paragraphe (1);

(b) la nature et l'ampleur de l'omission;

(c) le fait que l'omission dépendait ou non de la volonté de la personne en question;

(d) le dossier de cette personne en matière d'omission d'exécuter les obligations qui lui incombent aux termes du paragraphe (1);

(e) la nécessité de dissuader les intéressés d'omettre de respecter les obligations qui leur incombent aux termes du paragraphe (1).

(4) (5) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, changer ~~les montants minimal et maximal~~ des dommages-intérêts préétablis visés au paragraphe (3).

30. Shaw affirme qu'il est préférable pour tout le monde de faire en sorte que le régime « avis et avis » proposé soit en mesure de fournir une réponse efficace aux défis que pose la violation du droit d'auteur en ligne.
31. Établir un processus qui comporte des délais irréalisables et des amendes injustes nuira considérablement au succès du système « avis et avis ».

### **Le projet de loi devrait faire la distinction entre les ventes en ligne et la radiodiffusion sur Internet**

32. Une des exigences des traités Internet de l'OMPI est que la Loi sur le droit d'auteur doit s'appliquer lorsque l'œuvre ou l'autre objet du droit d'auteur est « mis à la disposition du public » sur Internet. Il incombe à la législature de chacun des États membres de l'OMPI de déterminer si « mis à la disposition du public » devrait être abordé par un nouveau droit ou un droit existant.
33. L'approche présentée dans le projet de loi C-11 veut qu'une œuvre publiée sur Internet soit considérée avoir été communiquée au public par télécommunication.
34. Shaw craint énormément que cette approche ignore la façon dont on utilise Internet pour distribuer des biens et risque de gêner le développement d'un marché fonctionnel pour le contenu numérique.
35. Internet est utilisé à la fois pour fournir des copies d'œuvres et pour diffuser des œuvres. Hors ligne, ces deux activités sont gouvernées par des droits et des cadres économiques complètement différents. La vente de copies d'œuvres est un exercice du droit de reproduction, lequel peut être librement négocié entre les détenteurs de droits et les créateurs de contenu.
36. La radiodiffusion est un exercice du droit de communiquer au public par télécommunication et, dans le cas de la musique, ne peut être librement négociée, mais doit faire l'objet de tarifs homologués par la Commission du droit d'auteur.
37. Le projet de loi C-11 obligerait le traitement de toutes les transactions Internet comme un acte de reproduction et un acte de communication au public, compliquant pour rien

l'exploitation du marché et obligeant l'intervention d'un organisme gouvernemental sous forme de Commission du droit d'auteur dans les cas concernant la musique.

38. Shaw affirme que cette approche vient complètement à l'encontre des objectifs en matière de politique déclarés par le gouvernement visant à établir un cadre qui permettrait aux marchés de développer et de fonctionner en fonction de négociations libres.
39. Shaw propose une modification simple qui permettrait de faire la distinction entre la vente de biens en ligne, qui serait considérée comme une reproduction comme sur le marché hors ligne, et la radiodiffusion sur Internet, qui serait traitée comme une communication au public comme le sont les autres formes de radiodiffusion :

2.4(1.1) Pour l'application de la présente loi,

(i) constitue notamment une reproduction le fait de mettre à la disposition du public par télécommunication une œuvre ou un autre objet du droit d'auteur de manière que chacun puisse y avoir accès et le reproduire de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement, ainsi que les transmissions de la reproduction à un membre du public;

(ii) constitue notamment une communication au public par télécommunication le fait de mettre à la disposition du public par télécommunication une œuvre ou un autre objet du droit d'auteur de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement, autrement que dans les circonstances décrites à l'alinéa (i);

(iii) une œuvre ou un autre objet du droit d'auteur n'est pas communiqué au public par télécommunication, alors qu'une reproduction de l'œuvre ou de l'autre objet du droit d'auteur est communiquée à un membre du public par télécommunication.

## **Conclusion**

40. Shaw apprécie la possibilité de transmettre ses commentaires au Comité et de proposer des modifications qui, selon nous, permettront au projet de loi d'être en harmonie avec les objectifs déclarés par le gouvernement.